

VB/PC/ 20 240319/002
Répertoire numéro 012683
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.
Le neuf janvier.

Nous, Maître Véronique BONEHILL, Notaire de résidence à Uccle, membre de la société à responsabilité limitée « Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés », dont le siège est établi à Uccle, Avenue Brugmann, 587, boîte 7, *procédons à l'établissement des conditions de vente complémentaire de la vente online sur biddit.be du bien décrit sis à Ixelles, cinquième division, avenue de la Couronne 548, plus amplement décrit dans le cahier des charges dressé par le notaire associée Véronique Bonehill, à Uccle, le 21 octobre 2024, dont question ci-après, à la requête de :*

...

Exposons :

- qu'en date du 21 octobre 2024, Nous avons établi le cahier des charges de la vente publique des biens suivants : COMMUNE D'IXELLES – cinquième division, avenue de la Couronne 548, le lot 9, appartement dénommé « 2D » sis au deuxième étage, le lot 18, cave numéro « 9 » au sous-sol de l'immeuble sis numéro 542-548, sous forme dématérialisée, identifiants parcellaires : lot 9 : 0278L16P0008 et lot 18 : 0278L16P0017.

Que les renseignements urbanistiques n'avaient pas encore été délivrés entraînant un report des dates de vente publique.

Que les renseignements urbanistiques ont été délivrés en date du 28 octobre 2024.

Que, dès lors, il y a lieu d'adapter le cahier des charges dressé par Nous, le 21 octobre 2024 comme suit, les autres conditions étant maintenues :

Séance d'information

Le notaire organise une séance d'information en l'étude relative aux offres online via le site web sécurisé www.biddit.be le 29 janvier 2025 à quatorze heures.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le mardi 11 février 2025 à onze heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mercredi 19 février 2025, à 11 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'une panne de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du procès-verbal d'adjudication

Après acceptation de l'enchère la plus élevée retenue et sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le mardi 25 février 2025 à quatorze heures.

Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs chaque mercredi de 10 heures à midi et chaque samedi de 11 heures 30 à 13 heures 30 et, ce, à partir du 20 janvier 2025.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Nous, Notaire, avons reçu la réponse des services de l'urbanisme ainsi que le certificat de performance énergétique et le renouvellement de la réponse du syndic :

Dispositions administratives

1. Urbanisme

Conformément à l'article 275 du Code bruxellois de l'Aménagement du territoire (COBAT), adopté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf avril deux mille quatre, le notaire associée Véronique Bonehill, soussignée, a demandé le 29 juillet 2024 à la commune d'Ixelles, de fournir les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du 28 octobre suivant, la commune a notamment déclaré ce qui suit :

« Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 10/10/2024 concernant le bien sis Avenue de la Couronne 548 cadastré ... , nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Sans préjuger de l'usage licite du bien, votre demande (sur base de votre descriptif) concerne au 2e étage un logement. Si les renseignements urbanistiques vous semblent contenir une omission matérielle, soit une inexactitude qui se serait glissée par inadvertance dans la rédaction du document tel qu'un permis dont la décision serait erronée, une zone du PRAS non reprise ou une page manquante, il convient de nous le notifier endéans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de ceux-ci, via e-mail uniquement à l'adresse ru@ixelles.brussels

Au-delà de ce délai, toute modification des renseignements urbanistiques devra faire l'objet d'une nouvelle demande (payante). Elle sera traitée, conformément au délai légal, dans les 30 jours.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

- Le bien se situe au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, en zones de chemin de fer, zones mixtes.
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS).
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un permis de lotir (PL).

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur le site internet de la commune aux adresses suivantes :

<http://www.ixelles.be/site/769-Plans-et-prescriptions-de-lotissements> et <http://www.ixelles.be/site/586-Plans-Particuliers-d-Affectation-du-Sol-PPAS>

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).
- Les prescriptions du PRAS précité
- Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (CASBA) est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.casba.irimet.be/PRAS/ListeMaille.htm>
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006.
- Les prescriptions du règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Ixelles (RCU).

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

4) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption

- Le bien se situe dans le périmètre de préemption Ixelles - Petite Suisse, approuvé par arrêté du Gouvernement du 01/02/2024.

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- Le bien n'est pas classé.
- Le bien n'est pas situé dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde.
- Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.
- Le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région.
- Le bien ne fait pas l'objet d'un plan de gestion patrimoniale, tel que visé aux articles 242/1 et suivants du CoBAT.

...
Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités

- Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites d'activités inexploités.

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement

- La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du 20.02.1861, 05.08.1862, 14.06.1864, 21.10.1871, 06.10.1873, 27.01.1888, 07.06.1890, 05.03.1895, 25.05.1894, 26.05.1900, 01.12.1938

Une copie numérique, des plans d'alignement et des arrêtés, peut être obtenue par e-mail à l'adresse suivante archives@ixelles.brussels

8°) Autres renseignements :

- Le bien n'est pas compris dans un contrat de rénovation urbaine.
- Le bien se situe dans le contrat de quartier Petite Suisse se terminant le 29/02/2028.
- Le bien se situe dans le périmètre de la zone de revitalisation urbaine.
- Le bien ne se situe pas en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.
- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3,15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de l'IBGE, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be
Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles.
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE).
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL.
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru.
- B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

- 1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° de dossier	Objet	Décision	Date
---------------	-------	----------	------

1989/159-80/538-544	Transformation de la surface de stockage	Délivrer	08/05/1990
1946/6-80/536-540	Construction d'un immeuble	Délivrer	19/04/1946
1947/283-80/542-548	reconstruction immeuble	Date d'instruction inconnue	

Lorsque le projet autorisé par le permis a été entièrement réalisé, la situation ainsi créée est définitivement acquise. On peut dire, en quelque sorte, que la durée de validité du permis est illimitée.

Le CoBAT impose au titulaire d'un permis de réaliser les actes et travaux autorisés par ce dernier, sous peine de le voir se périmé automatiquement. Il existe deux délais de péremption prévus par l'article 101 du CoBAT):

- *Tout d'abord, le permis est périmé si, dans les trois années de sa notification, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation «de façon significative» ou, pour les permis qui impliquent de tels travaux, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges d'urbanisme. Il faut donc que le titulaire du permis démontre qu'il a réellement l'intention de réaliser le projet autorisé.*
- *Ensuite, une fois entamée la mise en œuvre du projet, le permis est périmé si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. Il faut donc que le titulaire du permis démontre qu'il a l'intention d'aller jusqu'au bout de la réalisation du projet autorisé,*

Les permis autorisant des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction urbanistique ne sont pas concernés par les délais de péremption (art. 101, § 8, du CoBAT), parce qu'ils doivent indiquer les délais endéans lesquels les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent, d'une part, être entamés et, d'autre part, être achevés (art. 192, dernier alinéa, du CoBAT).

Environnement

Actuellement, nous ne disposons d'aucun permis ni certificat référencé pour le bien.

Si vous désirez obtenir d'avantage d'information sur les permis d'environnement, nous vous invitons à contacter la cellule des permis d'environnement par téléphone 02 515 67 87 ou par mail : pe@ixelles.brussels.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne la destination et l'utilisation licite du bien :

Nous pouvons vous confirmer les informations suivantes établies sur base d'éléments administratifs à notre disposition, notamment :

Permis de bâtir n°1989/159-80/538-544

Permis de bâtir n°1987/38-80/538

Permis de bâtir n°1947/283-80/542-548

Permis de bâtir n°1946/6-80/536.540

Dénomination : bâtiment n° 548

Localisation : sous-sol

Nbre

Destination

Utilisation

Commentaire : locaux communs (1 chaufferie/charbon, 1 mazout, 1 conditionnement d'air)

Locaux annexes 4 caves à charbon

Locaux annexes 4 caves à provision

Localisation 2^{ème} étage

Nbre 1

Destination : logement

Utilisation

Commentaire : 2 chambres

Nbre 1

Destination : logement

Utilisation

Commentaire : 2 chambres + 1 chambre de bonne

Cette confirmation ne concerne que la régularité des destinations urbanistiques détaillées ci-dessus. Elle ne s'étend pas aux autres actes et travaux, éventuellement réalisés dans cet immeuble, qui auraient dû faire l'objet d'un permis.

Nous vous signalons que toute modification ultérieure des affectations et utilisations urbanistiques précitées, du nombre et/ou de la répartition de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable et attirons votre attention sur le fait que les logements mis en location doivent être conformes au Code du Logement.

Dans le cas où vous possédez des éléments (preuves), dont nous n'avons pas connaissance mais qui pourrait modifier l'usage licite du bien, vous pouvez nous soumettre ceux-ci dans le cadre d'une nouvelle demande d'analyse technique urbanistique (Formulaire et exemple, disponible sur simple demande à l'adresse ru@ixelles.bruxelles).

Les renseignements urbanistiques ne procédant pas à une analyse approfondie du bien, nous vous invitons à prendre conseil auprès de votre notaire et comparer par vous-même la situation existante du bien avec les permis délivrés pour le bien (volume bâti autorisé, châssis, ...). Ceux-ci sont conservés au sein du service des Archives (Chaussée d'Ixelles, 178, 1050 Ixelles). La consultation des archives est libre et gratuite, mais nécessite la prise de rendez-vous (02515.61.34 - E-mail : archives@ixelles.bruxelles). À noter que le service des Archives est uniquement habilité à mettre les documents à disposition du public : il ne fournit en aucun cas des renseignements techniques.

3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

- Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction.

Un constat d'infraction est un procès-verbal, soit un document qui est le point de départ d'une instruction pénale du dossier réalisé par un contrôleur en matière d'urbanisme désigné par le gouvernement. L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet en aucun cas de présumer de l'absence de contrariétés entre la situation autorisée et la situation de fait, d'irrégularités ou d'infractions urbanistique. Il ne s'agit donc pas d'une garantie de la licéité du bien.

Si vous désirez obtenir d'avantage d'information sur les infractions urbanistique, nous vous invitons à contacter la cellule du contrôle de l'urbanisme par téléphone 02 575 67 88 ou par mail : cu@ixelles.bruxelles

Observations complémentaires :

Le « descriptif sommaire » fourni par le demandeur des présents renseignements urbanistiques ne représente que la situation qu'il déclare être en place et n'engage la commune d'aucune manière que ce soit.

Votre attention est attirée sur le danger que constitue l'achat / vente d'un immeuble grevé d'une infraction urbanistique. La responsabilité du propriétaire peut être engagée (en ce compris pour le maintien d'infractions urbanistiques).

Pour tous renseignements complémentaires, nous vous suggérons de vous mettre en rapport avec la cellule des renseignements urbanistiques par téléphone au 02/515.67.79 ou par e-mail à l'adresse ru@ixelles.bruxelles.

(on omet)

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, §1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

D'après les renseignements fournis, il apparait :

- que le bien prédécrit n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 du COBAT. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- que le bien n'est pas frappé d'insalubrité, qu'il n'a pas été notifié de projet d'expropriation et enfin que le bien n'est concerné par aucune mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

5. Certificat de performance énergétique

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20241022-0000693943-01-2 et se rapportant au bien a été établi par _____ de Certinergie, le 22 octobre 2024 (valable jusqu'au 22 octobre 2034).

Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique : G
- émissions annuelles de CO2 [kg CO2/m²/an]: 719
- émissions CO2 par m² (kg CO2/(m².an) : 143.

Une copie de ce certificat restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ FORCÉE

Statuts - Règlements d'ordre intérieur - Décisions d'assemblée générale

L'adjudicataire est tenu de respecter et/ou de faire respecter par tout occupant du bien acquis, toutes les clauses qui résultent des statuts de copropriété (acte de base et règlement de copropriété), des règlements d'ordre intérieur et de toutes décisions prises par l'assemblée générale. Il sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur en résultant.

Charges communes ordinaires et extraordinaires - Fonds de réserve et de roulement - Litiges en cours

1. Charges communes extraordinaires

Les frais, charges et obligations résultant d'une décision de l'assemblée générale ou du syndic, antérieure au jour où l'adjudication est devenue définitive, resteront à charge du vendeur, à condition que ces montants soient également devenus exigibles avant ce moment. La date d'exigibilité s'identifie à la date de l'appel de fonds lancé par le syndic.

2. Charges communes ordinaires - Fonds de roulement

Toutes les charges communes ordinaires seront payées et supportées par l'acquéreur pro rata temporis à compter du jour où l'adjudication est devenue définitive ; le solde créditeur éventuel correspondant au bien vendu à ce moment dans le fonds de roulement restera acquis au vendeur, et son solde débiteur éventuel lui restera à charge.

3. Fonds de réserve

Pour autant que son montant en soit mentionné expressément ci-après, l'acquéreur devra payer au vendeur, en sus du prix de vente, un montant égal à la quote-part correspondant au bien vendu dans tout fonds de réserve, fonds restant lui-même la propriété de l'association des copropriétaires.

4. Litiges en cours

Les créances revenant à l'association des copropriétaires, à la suite de litiges nés antérieurement à la date à laquelle l'adjudication devient définitive, restent acquises à cette association sans que l'acquéreur doive en indemniser le vendeur.

Les frais, charges et obligations résultant de décisions définitives condamnant l'association des copropriétaires

antérieures au jour où l'adjudication est devenue définitive, resteront à charge du vendeur pour autant que ces montants soient devenus exigibles avant cette date. La date d'exigibilité s'identifie à la date de l'appel de fonds lancé par le syndic.

Conformément à la loi, le notaire associée Véronique Bonehill, soussignée, a interrogé le syndic de l'association des copropriétaires le 19 juillet 2024 et le 17 octobre 2024.

Il lui a été répondu par mail du 14 août 2024 et du 18 octobre 2024 ce qui suit littéralement reproduit en vertu de l'article 3.94 :

« ...

Concerne :

Lot(s) : **appartement 09-2D et cave 9** en l'ACP Couronne 536-548 située Avenue de la Couronne 536-548, 1050 Ixelles

Propriété de Madame/Monsieur ...

V/ réf. : ...

En réponse à votre demande du 17.10.2024 nous vous prions de trouver ci-dessous les informations demandées.

Réponses à votre demande conformément à l'article 3.94 § 2 du Code civil :

1°

le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement

est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

Néant

2°

Un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

Des appels trimestriels de 600 € pour le fonds de réserve (à répartir en fonction des quotités spécifiques du bloc)

3°

Un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidé par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

Néant (Transfert de fonds de roulement, en fonction des quotités)

4° Un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Néant

Le cédant présente **4.546,29 € des arriérés**

Veillez bloquer cette somme sur le fruit de la vente et la verser sur le compte de la copropriété ACP Couronne 536-548 - BE89 0689 5055 7385 avec en communication +++916/6261/30724+++

Les documents relatifs à l'**article 3.94 § 1** ont été envoyés par email en date du **21.03.2024** au notaire Marc BOELAERT,

Aucun dossier d'intervention ultérieure n'est en notre possession.

Il n'y a pas de citerne à mazout.

Il n'y a pas de **PEB** de l'immeuble

BCE 0822.106.771 ».

PREEMPTION

La présente vente est soumise à la condition suspensive du non exercice du droit de préemption par les pouvoirs préemptant, savoir :

. la commune d'Ixelles agissant pour elle-même ou pour son CPAS ;

- . la Région de Bruxelles-Capitale, agissant pour elle-même ou pour un organisme d'intérêt public régional qui en dépend ;
- . la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) ;
- . le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- . Bruxelles Environnement ;
- . la Société d'Aménagement Urbain de la Région de Bruxelles-Capitale (SAU).

Le Ministère de la Région de Bruxelles Capitale a été avertie par voie recommandée en date du 9 janvier 2025 de la procédure de vente publique avec communication du cahier des charges préalable à la vente publique et du présent cahier des charges complémentaire.

A la fin des enchères, le notaire soussigné interrogera les titulaires du droit de préemption s'ils entendent exercer leur droit au prix de la dernière enchère.

Dans l'affirmative, le bien sera adjudgé au titulaire du droit de préemption le mieux placé en ordre de priorité et qui aura fait savoir vouloir exercer son droit.

A défaut de réponse du ou des titulaires, ceux-ci sont présumés y renoncer et la vente se poursuivra conformément aux règles relatives à la vente publique.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

DONT PROCES-VERBAL, établi en notre étude à Uccle, avenue Brugmann 587, à la date précitée, et lecture faite, Nous, Notaire avons signé.

(suivent les signatures)

CERTIFIEE CONFORME